

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE.

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement central, des actes de procédure, des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique	1.200	1.510	50	63
EUROPE	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie	1.200	2.060	50	86
OCEANIE	1.200	2.375	50	99

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	1.400 fr.
Par ½ page dactylographiée sans distinction de format	700 fr.
Par ¼ de page dactylographiée sans distinction de format	350 fr.

INSERTIONS :

Par page imprimée	2.000 fr.
Par ½ page imprimée	1.000 fr.
Par ¼ de page imprimée	500 fr.

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnement et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Kinshasa).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

Ordonnance-loi n° 66-205 du 6 avril 1966 modifiant les divisions du territoire de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 4, 102, 104, 107 et 113;

Vu les lois portant création des provinces,

Ordonne :

Article 1er.

• La République Démocratique du Congo se compose de la Ville de Léopoldville et de douze provinces autonomes qui sont :

Le Kongo Central, Bandundu, l'Equateur, l'Uélé, le Kibali-Ituri, le Haut-Congo, le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Nord-Katanga, le Sud-Katanga, le Kasai-Oriental et de Kasai-Occidental.

Les limites de la Ville de Léopoldville sont celles qui étaient fixées par les textes en vigueur au 30 juin 1960.

La province du Kongo Central correspond à l'actuelle province de ce nom. Son chef-lieu est Songololo.

La province de Bandundu comprend les actuelles provinces du Kwango, du Kwilu et du Lac Léopold II. Son chef-lieu est Banningville.

La province de l'Equateur comprend les actuelles provinces de la Cuvette Centrale, du Moyen-Congo et de l'Ubangi. Son chef-lieu est Coquilhatville.

La province de l'Uélé correspond à l'actuelle province de ce nom. Son chef-lieu est Paulis.

La province du Kibali-Ituri correspond à l'actuelle province de ce nom. Son chef-lieu est Bunia.

La province du Haut-Congo correspond à l'actuelle province de ce nom. Son chef-lieu est Stanleyville.

La province du Nord-Kivu correspond à l'actuelle province de ce nom. Son chef-lieu est Goma.

La province du Sud-Kivu comprend les actuelles provinces du Kivu-Central et du Maniema. Son chef-lieu est Bukavu.

La province du Nord-Katanga, correspond à l'actuelle province de ce nom. Son chef-lieu est Albertville.

La province du Sud-Katanga comprend les actuelles provinces du Lua'aba et du Katanga Oriental. Son chef-lieu est Elisabethville.

La province du Kasai-Oriental comprend les actuelles provinces du Sud-Kasai et du Lomami. Son chef-lieu est Mbuji-Mayi.

La province du Kasai Occidental comprend les actuelles provinces de Luluabourg, de l'Unité Kasaienne et du Sankuru. Son chef-lieu est Luluabourg.

Article 2.

L'appartenance d'un territoire à l'une des provinces visées à l'article 1 est déterminée par ses limites telles qu'elles étaient fixées au 30 juin 1960.

Les contestations portant sur la délimitation des provinces sont tranchées par ordonnance du Président de la République.

Article 3.

La Ville de Léopoldville et les chefs-lieux des provinces sont des territoires neutres, en ce sens que la Ville de Léopoldville est la propriété collective de tous les habitants du Congo et le chef-lieu d'une province la propriété collective de tous les habitants de la province.

Article 4.

Dans les provinces issues de la réunion de plusieurs provinces, il y a un gouverneur et un vice-gouverneur si la province est issue de la réunion de deux provinces; il y a un gouverneur, un premier vice-gouverneur et un deuxième vice-gouverneur si la province est issue de la réunion de trois provinces.

Le premier vice-gouverneur est chargé des affaires politiques et administratives, le deuxième vice-gouverneur est chargé des affaires économiques et sociales.

Par dérogation à l'ordonnance-loi n° 45 du 22 décembre 1965, la rémunération annuelle du gouverneur et des vices-gouverneurs est, dans les provinces visées dans le présent article, fixée comme suit :

- a) Gouverneur : 1.400.000 francs, plus un franc par habitant au-delà de 700.000.
- b) Vice-gouverneur : 1.400.000 francs, plus 50 centimes par habitant au-delà de 700.000

Article 5.

Dans les provinces visées à l'article 4 :

- 1° Les membres des gouvernements des provinces réunies deviennent de plein droit membres du gouvernement de la nouvelle province;
- 3° Les conseillers des provinces réunies deviennent de plein droit membres de l'assemblée provinciale de la nouvelle province;
- 3° Le bureau de l'assemblée provinciale est composé d'un président d'un ou des deux vices-présidents selon que la province est issue de la réunion de deux ou de trois provinces et de quatre secrétaires.

Article 6.

Avant le 1er mai 1966, il sera procédé, dans chacune des provinces visées à l'article 4, à l'élection du gouverneur et des vices gouverneurs.

Les dispositions suivantes seront applicables à cette élection :

- a) Seulement les gouverneurs des provinces réunies pourront faire acte de candidature.
- b) Le gouverneur et les vices-gouverneurs seront élus par un collège électoral composé des conseillers des provinces réunies.
- c) Le gouverneur et les vices-gouverneurs seront élus à la pluralité des voix, par un seul et même scrutin : le candidat classé premier sera élu gouverneur; le candidat classé deuxième sera élu vice-gouverneur ou premier vice-gouverneur; le candidat classé troisième sera élu deuxième vice-gouverneur. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé l'emporte.

Article 7.

Avant le 1er mai 1966, il sera procédé, dans chacune des provinces visées à l'article 4, à l'élection du président, des vices-présidents et des secrétaires de l'assemblée provinciale.

Les dispositions suivantes seront applicables à cette élection :

a) Le corps électoral est composé des conseillers des provinces réunies.

b) Seuls les présidents des assemblées provinciales des provinces réunies pourront faire acte de candidature, à la présidence et à la vice-présidence. Le président et les vice-présidents seront élus à la pluralité des voix, par un seul et même scrutin; le candidat classé premier sera élu président, les candidats classés deuxième et troisième seront élus vice-présidents. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé l'emporte.

e) Les vice-présidents des assemblées provinciales des provinces réunies deviennent de plein droit secrétaires de l'assemblée provinciale de la nouvelle province.

Les secrétaires des assemblées provinciales des provinces réunies sont seuls candidats pour le ou les postes, encore à pourvoir, de secrétaire provincial de l'assemblée provinciale de la nouvelle province. Les candidats seront élus à la pluralité des voix, par un seul et même scrutin. Si un seul poste reste à pourvoir, le candidat classé premier sera élu secrétaire. Si deux postes restent à pourvoir, les candidats classés premier et deuxième seront élus secrétaires.

Article 8.

Les articles 1 à 5 entreront en vigueur le 1er mai 1966. Les articles 6 et 7 entrent immédiatement en vigueur.

Article 9.

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance-loi.

Fait à Kinshasa, le 6 avril 1966.

J. D. MOBUTU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

L. MULAMBA.

Général de Brigade.